

REGLEMENT RELATIF A LA TELE - SECOURS ANDERLECHT

Article 1

La Commune d'Anderlecht adhère , à la date du 20 août 1991, à l'ASBL Télé-Secours

Article 2

Par cette adhésion, la Commune d'Anderlecht obtient un droit de représentation au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Télé-Secours sous forme d'un mandat d'administrateur. Cet administrateur est désigné et délégué par les membres du Conseil communal.

Article 3

De par son adhésion, la Commune d'Anderlecht, elle même détentrice d'un service dénommé "Télé-Secours Anderlecht" créé en faveur des personnes âgées, isolées et/ou handicapées, pourra bénéficier et faire appel à toutes les structures assurant la télévigilance mise sur pied par l'ASBL Télé-Secours.

Ces diverses structures se composent:

- a) d'un pool d'achat d'appareils (télé-transmetteurs et radio-commande) regroupant toutes les commandes et permettant ainsi la délivrance de ces appareils à un prix avantageux;
- b) d'un bureau social et technique fonctionnant en permanence 24 heures sur 24, toute l'année durant, et dont la mission est de recueillir les appels d'aide émanant des personnes âgées, isolées ou handicapées affiliées à l'ASBL Télé-Secours Anderlecht et d'y donner suite conformément aux demandes exprimées; l'ASBL Télé-Secours garantit le secret professionnel et le respect de la vie privée des abonnés ainsi que le respect du libre choix des personnes et des services à appeler;
- c) d'une équipe sociale, formée pour la centrale l'ASBL Télé-Secours et capable d'assurer l'écoute et le suivi des interpellations.
- d) D'une équipe sociale et technique chargée du placement et de l'entretien du matériel acquit par la Commune d'Anderlecht
A cet effet, l'ASBL Télé-Secours réclame aux abonnés une participation aux frais dont le montant est fixé après enquête sur les revenus; celui - ci ne peut dépasser la somme mensuelle de

Article 4

La Commune d'Anderlecht, propriétaire d'un nombre de télé - transmetteurs et de radios - commandes, met cet appareil à la disposition de sa population, moyennant paiement d'un loyer mensuel; elle procède elle-même à une enquête sociale et à une enquête sur les revenus; le prix de location est fixé en fonction des revenus des bénéficiaires et varie de à maximum par mois.

Articles 5

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, la Commune d'Anderlecht peut résilier la présente convention moyennant un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée à l'ASBL Télé-Secours.

L'ASBL Télé-Secours peut résilier cette convention au cas où il est démontré, après avis d'un tribunal civil, que la Commune d'Anderlecht ne respecte pas le secret professionnel ou le libre choix de ses abonnés.